



VILLE DE  
HOUILLES

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT RUE JULES GUESDE

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction des Services Techniques  
**Arrêté temporaire n° 24/184 JPY**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande de neutralisation des 3 emplacements de stationnement matérialisés rue Jules Guesde devant le CCAS et la RH dans le cadre du don de fleurs,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement rue Jules Guesde,

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 18 mai 2024 Matin, la Ville de Houilles est autorisée à neutraliser 3 emplacements de stationnement matérialisés devant le CCAS et la RH dans le cadre du don de fleurs réaliser par le service Environnement.

**Article 2 :** Le samedi 18 mai 2024 Matin, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Rue Jules Guesde, devant le CCAS et la RH, sur les 3 emplacements matérialisés.**

**Article 3 :** La signalisation temporaire ainsi que le barriérage sera mise en place par les Services techniques de la ville de Houilles.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

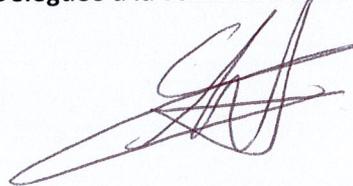
**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 7 :** Madame la Directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 29 avril 2024

L'adjointe au Maire,  
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal



**Marina COLLET**